

Catégories de danger Accord de coopération 16 février 2016

Catégorie de danger	Quantité seuil en tonnes		CLP	
	Bas	Haut	Code de la classe et catégorie de danger (rubrique 2.1 de la FDS ¹)	Phrase H ou EUH (rubriques 2.1 et 2.2 de la FDS)
Section H — DANGERS POUR LA SANTÉ				
H1. TOXICITÉ AIGUË	5	20		
Catégorie 1, toutes voies d'exposition			Acute tox 1	H300, H310, H330
H2. TOXICITÉ AIGUË	50	200		
Catégorie 2, toutes voies d'exposition			Acute tox 2	H300, H310, H330
Catégorie 3, exposition par inhalation ²			Acute tox 3	H331
H3. TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE	50	200		
STOT SE Catégorie 1			STOT SE 1	H370
Section P — DANGERS PHYSIQUES				
P1a. EXPLOSIBLES³	10	50		
Explosibles instables			Unst. Expl.	H200
Explosibles, division :				
1.1			Expl. 1.1	H201
1.2			Expl. 1.2	H202
1.3			Expl. 1.3	H203
1.5			Expl. 1.5	H205
1.6			Expl. 1.6	-
Substances et mélanges présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) no 440/2008 (4) et qui ne relèvent pas des classes de danger Peroxydes organiques ou Substances et mélanges autoréactifs				
Explosibles de la division 1.4 déballés ou réemballés, à moins qu'il ne soit démontré que le danger correspond toujours à la division 1.4 (note 10)				
P1b. EXPLOSIBLES³	50	200		
Explosibles, division 1.4			Expl. 1.4	H204
P2. GAZ INFLAMMABLES	10	50		
Gaz inflammables, catégorie 1 ou 2			Flam. gas 1 Flam. gas 2	H220 H221
P3a. AÉROSOLS INFLAMMABLES⁵	150 (net)	500 (net)		
Aérosols inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1			Aérosol 1 Aérosol 2	H222 H223
P3b. AÉROSOLS INFLAMMABLES⁵	5 000 (net)	50 000 (net)		
Aérosols «inflammables» de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ni de liquides inflammables de catégorie 1			Aérosol 1 Aérosol 2	H222 H223
			<i>Condition supplémentaire: la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité ne mentionne pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ni de liquide inflammable de catégorie 1 (note 11.2)</i>	
P4. GAZ COMBURANTS	50	200		
Gaz comburants, catégorie 1			Ox. gas 1	H270
P5a. LIQUIDES INFLAMMABLES	10	50		
Liquides inflammables, catégorie 1			Flam. Liq. 1	H224
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition			Flam. Liq. 2 Flam. Liq. 3	H225 H226
			<i>Condition supplémentaire: à une température > point d'ébullition</i>	
Autres liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 60°C, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ⁶				

Catégorie de danger	Quantité seuil en tonnes		CLP	
	Bas	Haut	Code de la classe et catégorie de danger (rubrique 2.1 de la FDS ¹)	Phrase H ou EUH (rubriques 2.1 et 2.2 de la FDS)
P5b. LIQUIDES INFLAMMABLES	50	200		
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs			Flam. Liq. 2 Flam. Liq. 3	H225 H226
Autres liquides ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C, dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs ⁵			<i>Condition supplémentaire: à haute pression ou haute température (< point d'ébullition)</i>	
P5c. LIQUIDES INFLAMMABLES	5 000	50 000		
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b			Flam. Liq. 2 Flam. Liq. 3	H225 H226
P6a. SUBSTANCES ET MÉLANGES AUTORÉACTIFS et PEROXYDES ORGANIQUES	10	50		
Substances et mélanges autoréactifs, type A ou B			Self-react. A Self-react. B	H240 H241
Peroxydes organiques, type A ou B			Org. Perox. A Org. Perox. B	H240 H241
P6b. SUBSTANCES ET MÉLANGES AUTORÉACTIFS et PEROXYDES ORGANIQUES	50	200		
Substances et mélanges autoréactifs, type C, D, E ou F			Self-react. C, D, E, F	H242
Peroxydes organiques, type C, D, E ou F			Org. Perox. C, D, E, F	H242
P7. LIQUIDES ET SOLIDES PYROPHORIQUES	50	200		
Liquides pyrophoriques, catégorie 1			Pyr. Liq. 1	H250
Solides pyrophoriques, catégorie 1			Pyr. Sol. 1	H250
P8. LIQUIDES ET SOLIDES COMBURANTS	50	200		
Liquides comburants, catégorie 1, 2 ou 3			Ox. Liq. 1 Ox. Liq. 2, 3	H271 H272
Solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3			Ox. Sol. 1 Ox. Sol. 2, 3	H271 H272
Section E — DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT				
E1. Danger pour le milieu aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1	100	200	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410
E2. Danger pour le milieu aquatique dans la catégorie chronique 2	200	500	Aquatic Chronic 2	H411
Section O — AUTRES DANGERS				
O1. Substances et mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	100	500	-	EUH014
O2. Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	100	500	Water-react. 1	H260
O3. Substances et mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029	50	200	-	EUH029

¹ Fiche de données de sécurité

² Note 7 : comprend également les substances classées comme acute tox 3 - voie orale (H301) si ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni celle par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.

³ Note 8 : comprend les articles explosibles (voir l'annexe I, section 2.1, du règlement CLP). Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article est connue, c'est cette quantité qui est prise en considération. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article n'est pas connue, c'est l'article entier qui sera considéré comme étant explosible.

⁴ Note 9 : la réalisation d'essais visant à mettre en évidence les propriétés explosibles des substances et mélanges n'est nécessaire que si la procédure de sélection prévue à l'appendice 6, partie 3, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies détermine que la substance ou le mélange est susceptible de présenter des propriétés explosibles.

⁵ Note 11.1 : les aérosols inflammables sont classés conformément à l'AR du 31 juillet 2009 relatif aux générateurs aérosols. Les aérosols «extrêmement inflammables» et «inflammables» de cet arrêté correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement CLP.

⁶ Note 12: conformément au paragraphe 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement CLP, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C (et ne dépassant pas 60 °C) dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L.2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, ceci n'est pas valable en cas de conditions telles qu'une température ou une pression élevée.